



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 0068-02542

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société ANTARGAZ FINAGAZ, exploitant un centre emplisseur de gaz à Boussens, lieu-dit « le Bousquet »

0056

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter, lieu-dit « le Bousquet » à Boussens, un centre emplisseur de gaz inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 relatif à la société ANTARGAZ à Boussens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 relatif à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Boussens ;

Vu le courrier d'ANTARGAZ FINAGAZ du 17 janvier 2019 présentant ses éléments de réponses aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2019 ;

Vu le courrier d'ANTARGAZ FINAGAZ du 04 mars 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé, le calendrier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires retenues à l'issue de la tierce expertise portant sur l'étude de dangers du centre emplisseur de gaz inflammables situé à Boussens aurait dû être transmis au préfet le 8 août 2018 ;

Considérant que le calendrier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires n'a à ce jour pas été transmis par la société ANTARGAZ FINAGAZ au préfet ;

Considérant, par conséquent, que la société ANTARGAZ FINAGAZ ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé, l'étude d'évaluation et de réduction du risque à la source fondée sur les meilleures

technologies disponibles et le calendrier de mise en place des mesures de reconfiguration retenues auraient dû être transmis au préfet le 29 janvier 2019 ;

Considérant que l'étude d'évaluation et de réduction du risque à la source fondée sur les meilleures technologies disponibles et le calendrier de mise en place des mesures de reconfiguration retenues n'ont à ce jour pas été transmis par la société ANTARGAZ FINAGAZ au préfet et que cette dernière sollicite un report de délai de 12 mois pour pouvoir satisfaire aux injonctions ;

Considérant, par conséquent, que la société ANTARGAZ FINAGAZ ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé et que le délai de report d'échéance proposé n'est pas justifié au vu du travail d'analyse à accomplir basé entre autres sur l'intervention d'un bureau d'étude tiers ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ FINAGAZ de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ FINAGAZ par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 février 2019 ;

Considérant la demande écrite de la société ANTARGAZ FINAGAZ en date du 04 mars 2019 susvisée, sollicitant un allongement du délai de remise de l'étude d'évaluation et de réduction du risque à la source, afin d'examiner différentes configurations possibles des installations ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, Immeuble Reflex les Renardières, à Courbevoie (92 400), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite situées au lieu-dit « le Bousquet » sur la commune de Boussens de se conformer aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé, en transmettant :

- **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté** : le calendrier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;
- **avant le 31 décembre 2019** : l'étude d'évaluation et de réduction du risque à la source fondée sur les meilleures technologies disponibles et le calendrier de mise en place des mesures de reconfiguration retenues.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Fait à Toulouse, le 1 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

